

Mardi, 26 septembre 2006

**P6\_TC1-COD(2005)0183****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 septembre 2006 en vue de l'adoption de la directive 2006/.../CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la *Commission*,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, arrêté par la décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 <sup>(4)</sup>, établit la nécessité de réduire la pollution à des niveaux qui minimisent les effets nocifs sur la santé humaine — en accordant une attention particulière aux populations sensibles — et sur l'environnement dans son ensemble, d'améliorer la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air, y compris en ce qui concerne les retombées de polluants, et de fournir des informations au public.
- (2) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, **il est particulièrement important de lutter contre le rejet de polluants à la source. Il convient dès lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs. À cet effet, il convient que la Commission établisse immédiatement pour toutes les sources polluantes pertinentes des réglementations** appropriées applicables **aux émissions** en tenant compte des normes, orientations et programmes de l'Organisation mondiale de la santé **sur la qualité de l'air**.
- (3) La directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant <sup>(5)</sup>, la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant <sup>(6)</sup>, la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant <sup>(7)</sup>, la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant <sup>(8)</sup> et la décision 97/101/CE du Conseil du 27 janvier 1997 établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres <sup>(9)</sup> nécessitent une révision substantielle afin d'incorporer les connaissances les plus récentes dans le domaine de la santé et de la science, ainsi que l'expérience des États membres. Dans un souci de clarté, de simplification et d'efficacité administrative, il est donc indiqué de remplacer ces cinq actes par une directive unique.

<sup>(1)</sup> JO C 195 du 18.8.2006, p. 84.

<sup>(2)</sup> JO C 206 du 29.8.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 26 septembre 2006.

<sup>(4)</sup> JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 296 du 21.11.1996, p. 55. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(6)</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 41. Directive modifiée par la décision 2001/744/CE de la Commission (JO L 278 du 23.10.2001, p. 35).

<sup>(7)</sup> JO L 313 du 13.12.2000, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO L 67 du 9.3.2002, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO L 35 du 5.2.1997, p. 14. Décision modifiée par la décision 2001/752/CE de la Commission (JO L 282 du 26.10.2001, p. 69).

Mardi, 26 septembre 2006

- (4) Lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise dans la mise en œuvre de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant <sup>(1)</sup> il pourra être envisagé de fusionner ses dispositions avec la présente directive.
- (5) Il convient de suivre une approche commune en matière d'évaluation de la qualité de l'air sur la base de critères d'évaluation communs. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant doit tenir compte de la taille des populations et écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique. Il convient dès lors de classer le territoire de chaque État membre en zones ou agglomérations reflétant la densité de population.
- (6) **Dans la mesure du possible, la modélisation de la diffusion de la pollution doit être utilisée de manière à ce que les données ponctuelles puissent être interprétées en termes de répartition géographique de la concentration. Cela pourrait servir de base pour le calcul de l'exposition de l'ensemble de la population vivant dans la zone considérée.**
- (7) Pour garantir que les informations collectées sur la pollution atmosphérique soient suffisamment représentatives et comparables sur tout le territoire de la Communauté, il importe d'utiliser, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, des techniques de mesure normalisées et des critères communs en ce qui concerne le nombre de stations de mesure et leur emplacement. La qualité de l'air ambiant peut être évaluée à l'aide de techniques autres que les mesures, de sorte qu'il est nécessaire de définir des critères pour l'utilisation de ces techniques et le degré d'exactitude requis.
- (8) Il convient d'effectuer des mesures **et des calculs détaillés** des particules fines dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond afin de mieux comprendre les incidences de ce polluant, **de parvenir à définir la pollution de fond liée et de pouvoir élaborer les politiques appropriées. Ces politiques devraient viser notamment à prendre en compte de la manière la plus réaliste la proportion de la pollution de fond, incluse dans les valeurs limites, par rapport à la pollution totale. Les mesures doivent être réalisées de façon efficace. Par conséquent, il convient, dans la mesure de possible, de compléter les informations recueillies sur les points de prélèvement pour les mesures fixes par des modélisations et des mesures indicatives.** Les mesures doivent être effectuées en cohérence avec celles du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe, institué par la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 <sup>(2)</sup>.
- (9) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint doit être préservé **de façon à ne pas dépasser les normes de qualité de l'air. Afin de favoriser le développement durable de la zone concernée, la qualité de l'air doit y être encore améliorée.** Lorsque les normes de qualité de l'air sont dépassées, les États membres doivent prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs fixées. **Les États membres où les valeurs sont largement dépassées ont une obligation particulière à cet égard car c'est là que l'amélioration de la qualité de l'air est généralement réalisable dans des conditions de rentabilité optimales.** Les dépassements dus au sablage hivernal des routes ne doivent pas être pris en compte.
- (10) Le risque présenté par la pollution atmosphérique pour la végétation est plus important dans les endroits éloignés des régions urbaines, abritant cette végétation. L'évaluation de ces risques et le respect des normes de qualité de l'air pour la protection de la végétation doivent donc être centrés sur les endroits situés à l'écart des aires bâties.
- (11) Les particules fines (PM<sub>2,5</sub>) ont des incidences négatives importantes sur la santé humaine. Par ailleurs, il n'a pas encore été défini de seuil au-dessous duquel les PM<sub>2,5</sub> seraient inoffensives. **Dans la mesure où les données disponibles pour les PM<sub>2,5</sub> sont encore insuffisantes pour permettre de fixer une valeur limite, il convient de fixer dans un premier temps une valeur cible, jusqu'à ce qu'une valeur limite puisse être fixée.** Ce polluant ne doit dès lors pas être réglementé de la même manière que les autres polluants atmosphériques. Cette approche doit viser une réduction générale des concentrations de la pollution de fond urbaine, afin qu'une bonne partie de la population bénéficie de l'amélioration de la qualité de l'air. **Notamment dans les zones et les agglomérations où la pollution par les particules fines est particulièrement élevée, il convient d'utiliser au mieux le potentiel de réduction disponible.** Néanmoins, pour assurer un degré minimum de protection de la santé en tous lieux, **il convient de fixer pour les zones et agglomérations une valeur cible à atteindre.**

<sup>(1)</sup> JO L 23 du 26.1.2005, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 27.6.1981, p. 11.

Mardi, 26 septembre 2006

- (12) Les objectifs à long terme existants, destinés à garantir une protection efficace contre les effets nocifs de l'exposition à l'ozone sur la santé humaine ainsi que sur la végétation et les écosystèmes, ne doivent pas être modifiés. Un seuil d'alerte et un seuil d'information doivent être fixés pour l'ozone afin de protéger la population dans son ensemble et les groupes sensibles, respectivement, contre les épisodes d'exposition de courte durée à des concentrations élevées d'ozone. Ces seuils doivent déclencher la diffusion d'informations auprès du public sur les risques liés à l'exposition, et l'application de mesures à court terme appropriées en vue de réduire les niveaux d'ozone lorsque le seuil d'alerte est dépassé.
- (13) L'ozone est un polluant transfrontière qui se forme dans l'atmosphère à partir de polluants primaires visés par la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques<sup>(1)</sup>. Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de qualité de l'air et des objectifs à long terme pour l'ozone fixés par la présente directive doivent être déterminés par rapport aux niveaux des valeurs cibles et plafonds d'émission prévus par la directive 2001/81/CE.
- (14) **Les mesures des polluants atmosphériques devraient être efficaces et ciblées. C'est pourquoi il convient, autant que faire se peut, de compléter les mesures fixes par des modélisations et des mesures indicatives.** Des mesures fixes de l'ozone doivent être obligatoires dans les zones où les objectifs à long terme sont dépassés. Il convient d'autoriser l'utilisation de moyens d'évaluation supplémentaires afin de réduire le nombre de points de prélèvement fixes requis.
- (15) Il est possible de mesurer les émissions de polluants atmosphériques produites par les sources naturelles, mais pas de les contrôler. Il convient par conséquent, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, de déduire les contributions naturelles de polluants dans l'air ambiant lorsqu'elles peuvent être déterminées avec suffisamment de certitude.
- (16) **Pour les zones et les agglomérations dans lesquelles les conditions sont particulièrement difficiles, il convient de pouvoir prolonger le délai fixé pour atteindre les valeurs limites et les valeurs cibles relatives à la qualité de l'air** lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones et agglomérations spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution. Toute prolongation du délai dans une zone ou agglomération donnée doit être accompagnée d'un plan ou d'un programme détaillé pour respecter les valeurs limites dans le nouveau délai fixé. **Il est encore plus important que les États membres disposent d'une certaine marge si les mesures communautaires nécessaires pour refléter le niveau d'ambition établi dans la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique pour ce qui est de la réduction des émissions à la source, y compris, pour le moins, les mesures visées à l'annexe XVII, ne sont pas entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, étant donné que certains États membres ne seront pas en mesure de se conformer aux valeurs limites sans ces mesures même si des efforts très importants sont consentis au niveau national.**
- (17) Des plans ou programmes doivent être établis pour les zones et agglomérations dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les normes de qualité de l'air applicables, augmentées des marges de dépassement temporaire applicables. La pollution atmosphérique est produite par de multiples sources et activités. Pour assurer la cohérence entre les différentes politiques, ces plans et programmes doivent être cohérents et être intégrés avec les plans et programmes établis en application de la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion<sup>(2)</sup>, de la directive 2001/81/CE et de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement<sup>(3)</sup>.
- (18) Il convient d'établir des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'une ou plusieurs normes de qualité de l'air ou des seuils d'alerte applicables, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée. En ce qui concerne l'ozone, ces plans d'action à court terme doivent tenir compte des dispositions de la décision 2004/279/CE de la Commission du 19 mars 2004 concernant des orientations de mise en œuvre de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 27.11.2001, p. 22. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 27.11.2001, p. 1. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 87 du 25.3.2004, p. 50.

Mardi, 26 septembre 2006

- (19) Ces plans et programmes visent l'amélioration directe de la qualité de l'air et de l'environnement et ne doivent donc pas être soumis aux dispositions de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>(1)</sup>.
- (20) Les États membres doivent se consulter si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser les normes de qualité de l'air applicables, augmentées de la marge de dépassement ou, selon le cas, le seuil d'alerte. La nature transfrontière de polluants spécifiques, tels que l'ozone ou les particules, peut exiger une coordination entre États membres voisins pour la conception et la mise en œuvre des plans, programmes et plans d'action à court terme ainsi que pour l'information du public. Le cas échéant, les États membres doivent poursuivre la coopération avec les pays tiers, l'accent étant mis notamment sur la participation rapide des pays candidats à l'adhésion.
- (21) *Étant donné le caractère transfrontalier de certains polluants et compte tenu du fait que le dépassement d'une valeur limite dans un État membre peut donc tenir à une cause qui échappe à son contrôle direct, la Commission devrait pouvoir accorder aux États membres un délai supplémentaire pour se conformer aux normes prévues dans la présente directive.*
- (22) *Les États membres qui n'ont pas encore pris des mesures suffisantes pour réduire la pollution de l'air, y compris l'application des directives visées à l'annexe XV, point 10, dans les délais spécifiés par celles-ci ne peuvent bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 20. La Commission examine attentivement les demandes de dérogation, étant entendu que les reports de délai prévus à l'article 20 sont des délais maximums. Elle rend compte au Parlement européen de ses décisions, en en précisant les motifs et en indiquant tout report de délai accordé aux États membres.*
- (23) *La présente directive a fait l'objet d'une analyse d'impact approfondie qui tient compte de l'initiative «Mieux légiférer» et de la stratégie en faveur du développement durable. Néanmoins, dans la mesure où il est escompté que la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> sera plus importante que celle qui était prévue dans l'analyse d'impact, les coûts pourraient être surévalués et les avantages sous-évalués étant donné que la poursuite de la réduction des émissions après 2012 contribuera notamment à l'amélioration de la qualité de l'air.*
- (24) *Il convient de concilier, autant que faire se peut, les objectifs de la présente directive avec le développement durable des zones et des agglomérations concernées.*
- (25) *En ce qui concerne les installations industrielles, la présente directive ne devrait pas entraîner l'adoption de mesures qui aillent au-delà de l'application des meilleures techniques disponibles, exigée par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>(2)</sup>, ni, en particulier, la fermeture d'installations. Il y aurait lieu néanmoins d'exiger que tous les États membres adoptent toutes les mesures de réduction nécessaires et présentant un bon rapport coût/efficacité dans les secteurs concernés.*
- (26) Il est nécessaire que les États membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques appropriées. Le public doit pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés. **Il faudrait veiller à ce que le public soit informé quotidiennement des mesures journalières.**
- (27) Pour faciliter le traitement et la comparaison des informations sur la qualité de l'air, les données doivent être communiquées à la Commission sous une forme normalisée.
- (28) Il est nécessaire d'adapter les procédures concernant la fourniture, l'évaluation et la communication des données sur la qualité de l'air de manière à permettre l'utilisation des moyens électroniques et de l'Internet comme principaux instruments de mise à disposition de l'information, et de façon à assurer la compatibilité de ces procédures avec la directive 2006/.../CE [du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)]<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L [...] du [...], p. [...].

Mardi, 26 septembre 2006

- (29) Il convient de prévoir la possibilité d'adapter au progrès scientifique et technique les critères et techniques utilisés pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant, ainsi que les informations à fournir. Il convient en outre d'adopter des techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air, lorsqu'elles sont disponibles.
- (30) Étant donné que, vu le caractère transfrontière des polluants atmosphériques, les objectifs de qualité de l'air prévus par la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres seuls et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (31) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive et qu'ils en assurent la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (32) Certaines dispositions des actes abrogés par la présente directive doivent rester en vigueur pour garantir la continuité des valeurs limites existantes pour le dioxyde d'azote dans l'air en attendant leur remplacement au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la continuité des dispositions en matière de communication des informations relatives à la qualité de l'air en attendant l'adoption de nouvelles modalités d'exécution, et la continuité des obligations en matière d'évaluations préliminaires de la qualité de l'air requises au titre de la directive 2004/107/CE.
- (33) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit se limiter aux dispositions qui représentent un changement notable par rapport aux directives antérieures. L'obligation de transposer les dispositions non modifiées découle des directives antérieures.
- (34) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à promouvoir l'intégration d'un degré élevé de protection de l'environnement dans les politiques communautaires et l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément au principe de développement durable établi par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (35) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(1)</sup>.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## Chapitre I

### Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit des mesures visant à:

- 1) définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble;
- 2) évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et critères communs et évaluer, notamment, les concentrations de certains polluants dans l'air ambiant;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. *Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).*

Mardi, 26 septembre 2006

- 3) fournir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires;
- 4) garantir que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public;
- 5) préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas;
- 6) promouvoir le renforcement de la coopération entre les États membres en vue de diminuer la pollution atmosphérique.

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «air ambiant»: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail;
- 2) «polluant»: toute substance présente dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement dans son ensemble;
- 3) «niveau»: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 4) «évaluation»: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer des niveaux;
- 5) «valeur limite»: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois **atteint**;
- 6) «niveau critique»: un niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que arbres, autres plantes ou écosystèmes naturels, mais pas sur des êtres humains;
- 7) «marge de dépassement»: le pourcentage de la valeur limite dont cette valeur peut être dépassée dans les conditions fixées par la présente directive;
- 8) «valeur cible»: un niveau fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 9) «seuil d'alerte»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et à partir duquel les États membres doivent immédiatement prendre des mesures;
- 10) «seuil d'information»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;
- 11) «seuil d'évaluation supérieur»: un niveau en dessous duquel il est permis d'évaluer la qualité de l'air ambiant en utilisant une combinaison de mesures et de techniques de modélisation;
- 12) «seuil d'évaluation inférieur»: un niveau en dessous duquel il est permis de se borner à évaluer la qualité de l'air ambiant au moyen de techniques de modélisation ou d'estimation objective;
- 13) «objectif à long terme»: un niveau à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement;
- 14) «zone»: une partie du territoire d'un État membre délimitée par lui aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air;

Mardi, 26 septembre 2006

- 15) «agglomération»: une zone caractérisée par une concentration de population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la concentration de population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, par une densité d'habitants au kilomètre carré à établir par les États membres;
- 16) **«émissions produites par des sources naturelles»: toute substance présente dans l'air qui n'est pas produite directement ou indirectement par l'activité humaine. Il s'agit notamment des émissions provoquées par des événements naturels comme les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les activités géothermiques, des incendies naturels inopinés, les sels marins, la remise en suspension ou le transport atmosphériques de particules naturelles provenant de zones arides;**
- 17) «PM<sub>10</sub>»: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la norme EN 12341 avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm;
- 18) «PM<sub>2,5</sub>»: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la norme EN 14907 avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm;
- 19) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine dans l'ensemble du territoire d'un État membre et qui reflète l'exposition de la population;
- 20) «objectif de réduction de l'exposition»: un pourcentage de réduction de l'indicateur d'exposition moyenne, fixé dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 21) «lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine»: des lieux situés dans des régions urbaines où les niveaux apparents sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général;
- 22) «oxydes d'azote»: la somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote (µg/m<sup>3</sup>);
- 23) «mesures fixes»: des mesures effectuées à des endroits fixes soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, afin de déterminer les niveaux conformément aux objectifs de qualité des données requises;
- 24) «mesures indicatives»: des mesures respectant des critères de qualité moins stricts que pour les mesures fixes;
- 25) «composés organiques volatils» (COV): les composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire.

### Article 3

#### Responsabilités

1. Les États membres désignent, aux niveaux appropriés, les autorités et organismes compétents chargés:
  - a) d'évaluer la qualité de l'air ambiant;
  - b) d'agréer les dispositifs de mesure (méthodes, appareils, réseaux et laboratoires);
  - c) de garantir l'exactitude des mesures;
  - d) d'analyser les méthodes d'évaluation;
  - e) de coordonner sur leur territoire les éventuels programmes communautaires d'assurance de la qualité organisés par la Commission;
  - f) de coopérer avec les autres États membres et la Commission.

Le cas échéant, les autorités et organismes compétents se conforment à l'annexe I, section C.

2. Les États membres informent le public de l'autorité ou organisme compétent désigné pour effectuer les tâches visées au paragraphe 1.

Mardi, 26 septembre 2006

## Chapitre II

### Évaluation de la qualité de l'air ambiant

#### SECTION 1

##### Généralités

##### Article 4

##### Établissement des zones et agglomérations

Les États membres établissent des zones et agglomérations sur tout leur territoire. L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et agglomérations.

#### SECTION 2

Évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone

##### Article 5

##### Système d'évaluation

1. En ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>), le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone, les seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs indiqués à l'annexe II, section A, pour la protection de la santé et de la végétation s'appliquent.

Chaque zone ou agglomération est classée par rapport à ces seuils d'évaluation.

2. La classification visée au paragraphe 1 est **contrôlée et, après évaluation des résultats, est réexaminé** tous les cinq **ans conformément** à la procédure établie à l'annexe II, section B.

Cependant, la classification est réexaminée plus fréquemment en cas de modification notable des activités ayant des incidences sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote ou, le cas échéant, d'oxydes d'azote, de particules (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>), de plomb, de benzène ou de monoxyde de carbone.

##### Article 6

##### Critères d'évaluation

1. Les États membres procèdent à des évaluations de la qualité de l'air ambiant portant sur les polluants visés à l'article 5 sur l'ensemble de leur territoire, conformément aux critères fixés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 dépasse le seuil d'évaluation supérieur établi pour ces polluants, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes. Ces mesures fixes **sont** complétées par des techniques de modélisation et/ou des mesures indicatives afin de fournir des informations adéquates sur la qualité de l'air ambiant.

3. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation supérieur établi pour ces **polluants, une** combinaison de mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives **est utilisée** pour évaluer la qualité de l'air ambiant.

4. Dans toutes les zones et agglomérations où le niveau de polluants dans l'air ambiant visé au paragraphe 1 est inférieur au seuil d'évaluation inférieur établi pour ces polluants, il est possible de se borner à l'emploi de techniques de modélisation ou de mesures indicatives ou des deux pour évaluer la qualité de l'air ambiant.



Mardi, 26 septembre 2006

5. En plus des évaluations visées aux paragraphes 2, 3 et 4, des mesures sont effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond à l'écart des sources importantes de pollution atmosphérique, dans le but de fournir, au minimum, des renseignements sur la concentration massique et la spéciation chimique des particules fines ( $PM_{2,5}$ ) en moyenne annuelle, et selon les critères suivants:

- a) un point de prélèvement est installé par aire de 100 000 km<sup>2</sup>;
- b) les États membres créent chacun au moins une station de mesure ou peuvent convenir avec les États membres limitrophes de créer une ou plusieurs stations de mesure communes, couvrant les zones contiguës concernées, afin d'atteindre la résolution spatiale nécessaire;
- c) le cas échéant, la surveillance est coordonnée avec la stratégie de surveillance et le programme de mesure du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe;
- d) la section A de l'annexe I s'applique en ce qui concerne les objectifs de qualité des données pour les mesures de la masse des particules et l'annexe IV s'applique dans son intégralité.

Les États membres informent également la Commission des méthodes de mesure utilisées pour mesurer la composition chimique des particules fines ( $PM_{2,5}$ ).

#### Article 7

##### Points de prélèvement

1. L'emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules ( $PM_{10}$  et  $PM_{2,5}$ ), du plomb, du benzène et du monoxyde de carbone dans l'air ambiant est déterminé conformément aux critères énoncés à l'annexe III.

2. Dans les zones ou agglomérations où les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour chaque polluant concerné ne doit pas être inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A. **Dans ces zones ou agglomérations, les mesures doivent être effectuées quotidiennement.**

Toutefois, dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives, le nombre total de points de prélèvement indiqué à l'annexe V, section A, peut être réduit de 50 % au maximum, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour évaluer la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites, les **valeurs cibles** ou les seuils d'alerte, ainsi que des renseignements adéquats pour le public;
- b) des mesures journalières sont effectuées aux points de prélèvement à installer;**
- c) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration du polluant concerné conformément aux objectifs de qualité des données indiqués à l'annexe I, section A, et permettent aux résultats de l'évaluation de respecter les critères indiqués à l'annexe I, section B.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs limites ou les **valeurs cibles**.

**3. La Commission et les États membres garantissent l'application harmonisée des critères lors du choix des points de prélèvement.**

Mardi, 26 septembre 2006

## Article 8

### Méthodes de référence pour les mesures

Les États membres appliquent, pour les mesures, les méthodes de référence et les critères précisés à l'annexe VI, sections A et C.

D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées moyennant le respect des conditions énoncées à l'annexe VI, section B.

## SECTION 3

### Évaluation de la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne l'ozone

## Article 9

### Critères d'évaluation

1. Lorsque les concentrations d'ozone dans une zone ou une agglomération ont dépassé, au cours d'une des cinq dernières années de mesure, les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII, *point 3*, des mesures fixes sont effectuées.
2. Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq années, les États membres peuvent, pour déterminer si les objectifs à long terme visés au paragraphe 1 ont été dépassés au cours de ces cinq années, combiner les résultats des campagnes de mesure de courte durée, effectuées à des moments et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution, avec les résultats obtenus à partir d'inventaires d'émissions et de la modélisation.

## Article 10

### Emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'ozone

1. L'emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'ozone est déterminé conformément aux critères indiqués à l'annexe VIII.
2. Dans les zones ou agglomérations où les mesures constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes de l'ozone ne doit pas être inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe IX, section A.

Cependant, dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les points de prélèvement pour les mesures fixes sont complétés par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives, le nombre de points de prélèvement indiqué à l'annexe IX, section A, peut être réduit, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les méthodes complémentaires fournissent des informations suffisantes pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles, les objectifs à long terme, les seuils d'information et d'alerte;
- b) le nombre de points de prélèvement à installer et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour établir la concentration de l'ozone conformément aux objectifs de qualité des données indiqués à l'annexe I, section A, et permettent aux résultats de l'évaluation de respecter les critères indiqués à l'annexe I, section B;
- c) le nombre de points de prélèvement dans chaque zone ou agglomération est d'au moins un point de prélèvement pour deux millions d'habitants ou d'un point de prélèvement pour 50 000 km<sup>2</sup>, l'option retenue étant celle qui donne le plus grand nombre de points de prélèvement, mais il ne doit pas être inférieur à un point de prélèvement dans chaque zone ou agglomération;
- d) le dioxyde d'azote est mesuré dans tous les points de prélèvement restants, à l'exception des stations consacrées à la pollution de fond rurale.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, les résultats provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles.

Mardi, 26 septembre 2006

3. Le dioxyde d'azote est mesuré dans 50 % au moins des points de prélèvement pour l'ozone requis à l'annexe IX, section A. Cette mesure est effectuée en continu, sauf dans les stations consacrées à la pollution de fond rurale, visées à l'annexe VIII, section A, dans lesquelles d'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées.
4. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles, au cours de chacune des cinq dernières années de mesure, les concentrations sont inférieures aux objectifs à long terme, le nombre de points de prélèvement pour les mesures fixes est déterminé conformément à l'annexe IX, section B.
5. Chaque État membre veille à ce qu'au moins un point de prélèvement fournissant des données sur les concentrations des précurseurs de l'ozone énumérés à l'annexe X soit installé et fonctionne sur son territoire. Chaque État membre choisit le nombre et l'implantation des stations où les précurseurs de l'ozone doivent être mesurés, en tenant compte des objectifs et des méthodes figurant à l'annexe X.

#### Article 11

##### Méthodes de référence pour les mesures

1. Les États membres appliquent, pour la mesure de l'ozone, la méthode de référence indiquée à l'annexe VI, section A, point 8. D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées moyennant le respect des conditions énoncées à l'annexe VI, section B.
2. Les États membres informent la Commission des méthodes qu'ils utilisent pour prélever et mesurer les COV, énumérées à l'annexe X.

### Chapitre III

#### Gestion de la qualité de l'air ambiant

#### Article 12

##### Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites et **valeurs cibles**

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de PM<sub>10</sub>, de PM<sub>2,5</sub>, de plomb, de benzène et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites ou **aux valeurs cibles** indiquées pour chacun aux annexes XI et XIV, les États membres **maintiennent le niveau de ces polluants en deçà des valeurs limites ou des valeurs cibles et s'efforcent de maintenir la meilleure qualité de l'air ambiant qui soit compatible avec le développement durable.**

#### Article 13

##### Valeurs limites **et seuils d'alerte** pour la protection de la santé humaine

1. Les États membres veillent, **eu égard à l'annexe III, section A**, à ce que, sur l'ensemble de leur territoire, les niveaux d'anhydride sulfureux, de PM<sub>10</sub>, de plomb et de monoxyde de carbone dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe XI.

En ce qui concerne le dioxyde d'azote et le benzène, les valeurs limites indiquées à l'annexe XI ne doivent pas être dépassées après les dates indiquées à ladite annexe.

**Le respect de ces exigences est évalué conformément à l'annexe III, section B.**

Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XI s'appliquent conformément à l'article 21.

2. Les seuils d'alerte applicables pour les concentrations d'anhydride sulfureux et de dioxyde d'azote dans l'air ambiant sont les seuils indiqués à l'annexe XII, section A.

Mardi, 26 septembre 2006

3. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les  $PM_{10}$  du fait de concentrations de  $PM_{10}$  dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage hivernal **ou le nettoyage** des routes, **à condition que cela n'influe pas sur les niveaux de  $PM_{2,5}$ .**

Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources de  $PM_{10}$  dans celles-ci.

En informant la Commission conformément à l'article 25, les États membres fournissent les preuves appropriées pour démontrer que tout dépassement est dû à ces particules remises en suspension et que toute mesure utile a été prise pour diminuer les concentrations.

Sans préjudice de l'article 19, dans le cas des zones ou agglomérations visées au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres ne sont tenus d'établir les plans et programmes prévus à l'article 21 que dans le cas où les dépassements sont imputables à des sources de  $PM_{10}$  autres que le sablage **et le salage** des routes **en hiver.**

#### Article 14

##### Niveaux critiques

1. Dans les zones situées à l'écart des agglomérations et autres aires bâties, les États membres assurent le respect des niveaux critiques indiqués à l'annexe XIII.

Lorsqu'il existe un risque important d'effets nocifs, les États membres peuvent aussi appliquer les niveaux critiques visés au premier alinéa, à l'intérieur des agglomérations et autres aires bâties.

2. Lorsque les mesures fixes constituent la seule source d'information pour évaluer la qualité de l'air, le nombre de points de prélèvement ne doit pas être inférieur au nombre minimal indiqué à l'annexe V, section C. Lorsque ces renseignements sont complétés par des informations provenant de mesures indicatives et/ou de la modélisation, le nombre minimal de points de prélèvement peut être réduit de 50 % au maximum, à condition que les estimations des concentrations du polluant en cause puissent être établies conformément aux objectifs de qualité des données énoncés à l'annexe I, section A.

#### Article 15

##### Objectif de réduction de l'exposition aux $PM_{2,5}$ et **valeur cible et valeur limite pour la concentration en $PM_{2,5}$** pour la protection de la santé humaine

1. Les États membres veillent à ce que l'objectif de réduction de l'exposition aux  $PM_{2,5}$  indiqué à l'annexe XIV, section B, soit atteint dans le délai prévu à ladite annexe.

2. L'indicateur d'exposition moyenne pour les  $PM_{2,5}$  est évalué conformément à l'annexe XIV, section A.

3. Les États membres, conformément à l'annexe III, veillent à ce que la répartition et le nombre de points de prélèvement servant de base à l'indicateur d'exposition moyenne aux  $PM_{2,5}$  reflètent correctement le niveau d'exposition de la population en général. Le nombre de points de prélèvement ne doit pas être inférieur au nombre déterminé en application de l'annexe V, section B.

4. Les États membres veillent à ce que **la valeur cible et la valeur limite pour** les concentrations de  $PM_{2,5}$  dans l'air ambiant **soient atteintes sur l'ensemble de leur territoire à compter de la date indiquée** à l'annexe XIV, **section C.**

5. Les marges de dépassement indiquées à l'annexe XIV, section C, s'appliquent conformément à l'article 21.

Mardi, 26 septembre 2006

## Article 16

## Exigences dans les zones et agglomérations où les concentrations d'ozone dépassent les objectifs à long terme

1. Les États membres veillent à ce que les valeurs cibles et les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII soient atteints dans le délai fixé à ladite annexe.
2. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles une valeur cible est dépassée, les États membres veillent à ce que le plan ou programme établi au titre de l'article 6 de la directive 2001/81/CE soit mis en œuvre afin d'atteindre les valeurs cibles, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, à partir de la date indiquée à l'annexe VII, *point 2*.

Lorsque, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la présente directive, des plans ou des programmes doivent être élaborés ou mis en œuvre pour des polluants autres que l'ozone, les États membres élaborent et mettent en œuvre, s'il y a lieu, des plans ou des programmes intégrés englobant tous les polluants en cause.

3. Pour les zones et agglomérations dans lesquelles les niveaux d'ozone dans l'air ambiant sont supérieurs aux objectifs à long terme, mais inférieurs ou égaux aux valeurs cibles, les États membres élaborent et mettent en œuvre des mesures efficaces au regard de leur coût dans le but d'atteindre les objectifs à long terme. Ces mesures sont, au minimum, conformes à tous les plans ou programmes visés au paragraphe 2.

## Article 17

## Exigences dans les zones et agglomérations où les niveaux d'ozone correspondent aux objectifs à long terme

Dans les zones et agglomérations où les niveaux d'ozone correspondent aux objectifs à long terme, les États membres maintiennent, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, les niveaux d'ozone en dessous des objectifs à long terme et préservent par des mesures proportionnées la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

## Article 18

## Mesures requises en cas de dépassement des seuils d'information ou d'alerte

Lorsque le seuil d'information indiqué à l'annexe XII ou l'un des seuils d'alerte indiqués à ladite annexe est dépassé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public par la radio, la télévision, la presse ou l'Internet.

Les États membres transmettent aussi immédiatement à la Commission, à titre provisoire, les informations relatives aux niveaux enregistrés et à la durée des dépassements du seuil d'alerte ou du seuil d'information.

## Article 19

## Émissions produites par des sources naturelles

1. Les États membres peuvent désigner des zones ou agglomérations dans lesquelles le dépassement des valeurs limites ou des **valeurs cibles** pour un polluant donné est imputable à des sources naturelles.

Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones ou agglomérations, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources et des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des sources naturelles.

2. Lorsque la Commission est informée d'un dépassement dû à des sources naturelles conformément au paragraphe 1, ce dépassement n'est pas considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

Mardi, 26 septembre 2006

## Article 20

### Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote, le benzène, **les PM<sub>10</sub> ou la valeur cible fixée** pour les PM<sub>2,5</sub> ne peuvent pas être respectés dans les délais indiqués à l'annexe XI ou à l'annexe XIV, section C, un État membre peut reporter ces délais de **quatre ans** au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour la zone ou agglomération en cause, **si l'État membre démontre que toutes les mesures appropriées ont été prises aux niveaux national, régional et local pour respecter les délais susmentionnés. Il est établi un plan ou un programme pour la zone ou l'agglomération en cause, conformément à l'article 21, indiquant quelles mesures seront prises afin de respecter les valeurs limites ou les valeurs cibles avant la nouvelle échéance.**

2. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées à l'annexe XI pour l'anhydride sulfureux, le monoxyde de carbone **et le plomb ne** peuvent pas être respectées en raison des caractéristiques de dispersion du site, de conditions climatiques défavorables ou de facteurs transfrontières, les États membres sont dispensés de l'obligation d'appliquer ces valeurs limites jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, moyennant le respect des conditions prévues au **paragraphe 1.**

3. **Les États membres peuvent reporter les délais pour les valeurs limites fixées pour les PM<sub>10</sub> et pour la valeur cible applicable aux PM<sub>2,5</sub> qui sont visées au paragraphe 1 d'un délai supplémentaire de deux ans au maximum pour une zone ou une agglomération déterminée lorsque le plan ou le programme visé au paragraphe 1 montre que les valeurs limites ou les valeurs cibles ne peuvent être respectées, si l'État membre démontre que toutes les mesures appropriées ont été prises aux niveaux national, régional et local pour respecter les délais susmentionnés, y compris l'application des directives visées à l'annexe XV, point 10, dans les délais prescrits par ces actes. Un plan ou un programme révisé expose les causes du dépassement après les délais susmentionnés et indique quelles mesures seront prises afin de respecter les valeurs limites ou les valeurs cibles avant la nouvelle échéance.**

4. Lorsqu'un État membre applique les paragraphes 1, 2 **ou 3**, il veille à ce que le dépassement de la valeur limite **ou de la valeur cible fixée** pour chaque polluant ne soit pas supérieur à la marge de dépassement maximale indiquée aux annexes XI ou XIV pour chacun des polluants en cause.

5. Les États membres notifient immédiatement à la Commission **ainsi qu'à tous les autres États membres** les zones ou agglomérations dans lesquelles ils estiment que les paragraphes 1, 2 **ou 3** sont applicables, et transmettent les plans ou programmes ainsi que le programme de lutte contre la pollution atmosphérique visés au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires à la Commission pour évaluer si les conditions pertinentes sont remplies. **Lors de l'évaluation consistant à déterminer si les conditions pertinentes sont remplies, une attention particulière est accordée aux mesures communautaires supplémentaires qui ont été prises pour aider les États membres à respecter les valeurs cibles et les valeurs limites pertinentes.**

En l'absence d'objection de la part de la Commission dans les **six** mois qui suivent la réception de la notification, les conditions pertinentes pour l'application du paragraphe 1, 2 **ou 3** sont réputées remplies.

En cas d'objection, la Commission peut demander aux États membres d'adapter leurs plans ou **programmes** **ou** d'en fournir de nouveaux.

## Chapitre IV

### Plans et programmes

## Article 21

### Plans ou programmes relatifs à la qualité de l'air

1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou toute valeur **cible, plus** toute marge de dépassement correspondante, les États membres veillent à ce que des plans ou programmes soient établis pour cette zone ou agglomération afin d'atteindre la valeur limite **ou** la valeur **cible en** cause **indiquées** aux annexes XI et XIV.

Mardi, 26 septembre 2006

Ces plans ou programmes contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe XV.

*Ces plans et programmes peuvent, le cas échéant, contenir des mesures visées à l'article 22.*

*Les plans et programmes visés au premier alinéa sont établis, étant entendu que dans le cas des installations industrielles entrant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE et appliquant les meilleures technologies disponibles au sens de l'article 2, point 11, de ladite directive, il n'y a pas lieu d'adopter des mesures qui aillent au-delà de l'application des meilleures technologies disponibles. Les plans et programmes sont à transmettre ensemble à la Commission sous forme électronique appropriée à une date de référence à fixer en application de l'article 26, paragraphe 2.*

2. Les États membres assurent, dans la mesure du possible, la cohérence avec les autres plans requis au titre des directives 2001/80/CE, 2001/81/CE et 2002/49/CE en vue de la réalisation des objectifs environnementaux pertinents.

3. Les plans ou programmes visés au paragraphe 1 ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la directive 2001/42/CE.

#### Article 22

##### Plans d'action à court terme

1. Lorsqu'il existe un risque, dans une zone ou agglomération donnée, que le niveau de polluants dans l'air ambiant dépasse un ou plusieurs valeurs **limites, valeurs** cibles ou seuils d'alerte indiqués aux annexes VII, XI, XII et XIV, les États membres établissent, **lorsque cela semble opportun**, des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme pour réduire ce risque et limiter la durée d'un épisode de pollution.

**Les États membres n'établissent ces plans d'action à court terme que dans le cas où ils estiment qu'il existe un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national. Lors de la conception d'un tel plan d'action à court terme, les États membres tiennent compte de la décision 2004/279/CE.**

2. Les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1 peuvent, selon le cas, prévoir des mesures **dont l'efficacité à court terme est avérée pour** contrôler et, si nécessaire, suspendre les activités **auxquelles un** risque **accru** de dépassement des valeurs **limites, des** valeurs cibles ou du seuil d'alerte **est manifestement imputable. L'article 21, paragraphe 1, alinéa 2, s'applique mutatis mutandis.**

3. Les États membres mettent à la disposition du public et des organismes **appropriés** à la fois les résultats de leurs investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en œuvre de ces plans. **Parmi ces organismes appropriés figurent les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts de groupes sensibles de la population et d'autres organismes de santé concernés et les associations sectorielles concernées.**

4. **À compter du ... (\*), la Commission publie régulièrement des exemples des meilleures pratiques d'établissement des plans d'action pour les mesures à court terme.**

#### Article 23

##### Pollution atmosphérique transfrontière

1. En cas de dépassement de tout seuil d'alerte, valeur limite **ou** valeur **cible, augmentés** de la marge de dépassement pertinente éventuelle, ou de dépassement de tout objectif à long terme, provoqué par un important transport transfrontière de polluants atmosphériques ou de leurs précurseurs, les États membres concernés travaillent en collaboration et, le cas échéant, conçoivent des activités conjointes telles que l'élaboration de plans ou programmes communs ou coordonnés au titre de l'article 21, afin de mettre fin à ce dépassement, en appliquant des mesures appropriées mais proportionnées.

(\*) Douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Mardi, 26 septembre 2006

2. La Commission est invitée à offrir sa participation et son soutien aux efforts de collaboration visés au paragraphe 1. Le cas échéant, la Commission examine, compte tenu des rapports établis en application de l'article 9 de la directive 2001/81/CE, si d'autres actions devraient être menées au niveau communautaire pour réduire les émissions de précurseurs responsables de la pollution transfrontière.
3. Les États membres élaborent et mettent en œuvre, le cas échéant conformément à l'article 22, des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États membres. Les États membres veillent à ce que les zones contiguës d'autres États membres qui ont élaboré des plans d'action à court terme reçoivent toutes les informations appropriées.
4. Lorsque le seuil d'information ou les seuils d'alerte sont dépassés dans des zones ou agglomérations proches des frontières nationales, des informations sont fournies dès que possible aux autorités compétentes des États membres voisins concernés. Ces informations sont également mises à la disposition du public.
5. Lors de la conception des plans ou programmes prévus aux paragraphes 1 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information du public prévue au paragraphe 4, chaque État membre poursuit, le cas échéant, la coopération avec les pays tiers et notamment les pays candidats à l'adhésion.

## Chapitre V

### Information et rapports

#### Article 24

##### Information du public

1. Les États membres veillent à ce que le public et les organismes appropriés tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de **la population, les autres organismes de santé concernés et les associations sectorielles concernées** soient informés, de manière adéquate et en temps utile:
  - a) de la qualité de l'air ambiant conformément à l'annexe XVI;
  - b) de toute décision de report en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 3;
  - c) de toute exemption en vertu de l'article 20, paragraphe 2;
  - d) des plans ou programmes visés à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 21.

Les informations sont mises gracieusement à disposition à l'aide d'un média d'accès facile y compris l'Internet ou tout autre moyen approprié de télécommunication, et tiennent compte des dispositions prévues par la directive 2006/.../CE [du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)]

2. Les États membres mettent à la disposition du public des rapports **annuels pour** tous les polluants régis par la présente directive.

Ces rapports **présentent un** résumé des niveaux dépassant les valeurs **limites, valeurs** cibles, objectifs à long terme, seuils d'information et seuil d'alerte, pour les périodes de calcul des moyennes couvertes par les rapports. Ces renseignements sont accompagnés d'une brève évaluation des effets de ces dépassements. Les rapports peuvent comprendre, le cas échéant, des informations et évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts ainsi que des informations sur d'autres polluants dont la surveillance est prévue par des dispositions de la présente directive, comme notamment les substances précurseurs de l'ozone non réglementées figurant à l'annexe X, section B.

#### Article 25

##### Transmission des informations et rapports

Les États membres veillent à ce que les informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition de la Commission.



Mardi, 26 septembre 2006

## Article 26

## Mesures d'adaptation et d'exécution

1. La Commission modifie au besoin les annexes I à VI, les annexes VIII à X et l'annexe XV conformément à la procédure visée à l'article 27, **paragraphe 3**.

Néanmoins, les modifications ne doivent pas avoir pour effet de modifier directement ou indirectement:

- a) ni les valeurs **limites, exigences** en matière de réduction de l'exposition, niveaux critiques, valeurs cibles, seuils d'information ou d'alerte, ni les objectifs à long terme indiqués à l'annexe VII et aux annexes XI à XIV;
- b) ni les dates auxquelles chacun des paramètres visés au point a) doit être respecté.

2. La Commission détermine, conformément à la procédure visée à l'article 27, **paragraphe 3**, les informations que les États membres doivent mettre à disposition en application de l'article 25.

La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2, détermine également les moyens de simplifier le mode de communication de ces données et l'échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres.

3. La Commission établit des lignes directrices concernant les accords relatifs à l'établissement des stations de mesure communes visées à l'article 6, paragraphe 5.

4. La Commission publie des orientations concernant la démonstration de l'équivalence visée à l'annexe VI, section B.

## Chapitre VI

## Comité, dispositions transitoires et finales

## Article 27

## Comité

1. La Commission est assistée par un comité appelé «Comité pour la qualité de l'air ambiant» (ci-après dénommé «le comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

**3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.**

## Article 28

## Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et **dissuasives**.

Mardi, 26 septembre 2006

## Article 29

### Dispositions abrogatoires et transitoires

1. Les directives 96/62/CE, 1999/30/CE, 2000/69/CE et 2002/3/CE sont abrogées à compter de la date indiquée à l'article 32, paragraphe 1, de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition ou d'application de ces directives.

Néanmoins, les articles suivants restent en vigueur:

- a) l'article 5 de la directive 96/62/CE jusqu'au 31 décembre 2010;
- b) l'article 11, point 1), de la directive 96/62/CE et l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/3/CE jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution visées à l'article 26, paragraphe 2, de la présente directive;
- c) l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 1999/30/CE jusqu'au 31 décembre 2009.

2. Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XVIII.

3. La décision 97/101/CE est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution visées à l'article 26, paragraphe 2, de la présente directive.

## Article 30

### Révision

La Commission *examine*, dans les cinq ans suivant **l'entrée en vigueur** de la présente directive, les dispositions relatives aux  $PM_{2,5}$  **et aux  $PM_{10}$  en tenant compte des données scientifiques les plus récentes**. En particulier, la Commission **propose** une approche détaillée afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes de réduction de l'exposition en fonction des conditions futures de la qualité de l'air et du potentiel de réduction dans les états membres. **Dans le cadre du réexamen, la Commission examine s'il suffit de continuer à fixer des valeurs limites applicables aux  $PM_{10}$  ou si ces valeurs limites doivent être remplacées par des valeurs limites applicables aux  $PM_{2,5}$ .**

## Article 31

### Mesures communautaires visant à réduire les émissions à la source

**Si les mesures communautaires nécessaires pour réduire les émissions à la source, conformément à l'annexe XVII, ne sont pas entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, un État membre bénéficie, pour les  $PM_{2,5}$  et les  $PM_{10}$ , d'un report de délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 s'il prend les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'air. Le délai supplémentaire total qui est accordé ne peut dépasser les délais visés à l'article 20, paragraphes 1 et 3.**

## Article 32

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **au plus tard le ... (\*)**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

(\*) Douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Mardi, 26 septembre 2006

## Article 33

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen  
Le Président

Par le Conseil  
Le Président

## ANNEXE I

## OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES

## A. OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

	Anhydride sulfureux, dioxyde d'azote et oxydes d'azote, et monoxyde de carbone	Benzène	Particules (PM <sub>10</sub> /PM <sub>2,5</sub> ) et plomb	Ozone et NO et NO <sub>2</sub> correspondants
Mesures fixes <sup>(1)</sup>				
Incertitude	15 %	25 %	25 %	15 %
Saisie minimale de données	90 %	90 %	90 %	90 % en été 75 % en hiver
Période de temps minimum:				
— pollution de fond urbaine et circulation		35 % <sup>(2)</sup>		
— sites industriels		90 %		
Mesures indicatives				
Incertitude	25 %	30 %	50 %	30 %
Saisie minimale de données	90 %	90 %	90 %	90 %
Période de temps minimum	14 % <sup>(3)</sup>	14 % <sup>(4)</sup>	14 % <sup>(3)</sup>	>10 % en été
Incertitude du modèle				
Par heure	50 %	—		
Moyennes de 8 heures	50 %			
Moyennes journalières	50 %	—	pas encore défini	50 %
Moyennes annuelles	30 %	50 %	50 %	50 %
Incertitude de l'estimation objective	75 %	100 %	100 %	75 %

<sup>(1)</sup> Les états membres peuvent appliquer des mesures aléatoires au lieu de mesures continues pour le benzène et les particules s'ils peuvent démontrer à la Commission que l'incertitude, y compris l'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire, respecte l'objectif de qualité des données de 25 % et que la période prise en compte reste supérieure à la période de temps minimum fixée pour les mesures indicatives. L'échantillonnage aléatoire doit être réparti uniformément sur l'année pour éviter de biaiser les résultats. L'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire peut être quantifiée selon la procédure décrite dans la norme ISO 11222 (2002) «Qualité de l'air — Détermination de l'incertitude de mesure de la moyenne temporelle de mesurages de la qualité de l'air». Si des mesures aléatoires sont utilisées pour évaluer le nombre de dépassements ( $N_{\text{estimation}}$ ) de la valeur limite journalière des PM<sub>10</sub>, il faut appliquer la correction suivante:  $N_{\text{estimation}} = N_{\text{mesure}} \times 365 \text{ jours} / \text{nombre de jours mesurés}$ .

<sup>(2)</sup> Réparti sur l'année pour être représentatif des diverses conditions de climat et de trafic.

<sup>(3)</sup> Une mesure aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année.

<sup>(4)</sup> Une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année.